

Date de la convocation	23 janvier 2024
Membres en exercice	18
Présents	
Représentés	

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1^{er} février 2024

n°D20240201 – 04b

Objet : Convention de déversement des eaux usées du château de Laréole dans le réseau d'assainissement collectif (CT01)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que le Département a adhéré le 1^{er} janvier 2010 à Réseau31 et lui a transféré l'ensemble de ces compétences, notamment dans le domaine de l'assainissement collectif ;

Considérant que le Département possède le château de Laréole, site touristique ouvert au public sis à Laréole (31480) ;

Considérant que les eaux usées en provenance du château de Laréole sont collectées par Réseau31 dans un système épuratoire qui bénéficie aussi à la commune de Laréole ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par convention technique et financière le déversement des eaux usées du château ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement ;

Considérant que la redevance est composée d'une part fixe établie à 1 556 € pour 2024. La part fixe variera en application du pourcentage d'augmentation de la part fixe, fixée annuellement par délibération et d'une part variable correspondant au tarif unique de l'assainissement, fixé annuellement par délibération de Réseau31.

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention technique et financière de déversement des eaux usées du château de Laréole dans le réseau d'assainissement collectif de Réseau31, à conclure avec le Département ;

Article 2 : d'autoriser la signature de ladite convention et de tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour		Abstention	
	Contre		Ne prend pas part au vote	

Rémi RAMOND
Vice-Président



Annexe : Convention CD31 – Réseau31



CONVENTION POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES EN PROVENANCE DU CHÂTEAU DE LARÉOLE

Convention pour le déversement des eaux usées en provenance du château de Laréole

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le 07/02/2024

ID : 031-200023596-20240201-BS_20240201_04B-DE



Entre les soussignés,

le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, représenté par _____
M _____, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du _____

désigné ci-après par le « Département »,

et

le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne – Réseau31, représenté par son _____ M _____ agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Bureau syndical en date du _____ et arrêté portant délégation du _____

désigné ci-après par « Réseau31 »,

conjointement désignés les « parties »

Il est rappelé que le Département possède le château de Laréole, site touristique ouvert au public sis à Laréole (31 480).

Le Département, par ailleurs, a adhéré à Réseau31 le 1^{er} janvier 2010 et lui a transféré, entre autres compétences, l'ensemble de ses compétences dans le domaine de l'assainissement collectif.

A ce titre, les eaux usées en provenance du château de Laréole sont prises en charge par Réseau31 dans un système épuratoire qui bénéficie aussi à la commune de Laréole.

Ceci entendu, il a été convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
 Reçu en préfecture le 06/02/2024
 Publié le 07/02/2024
 ID : 031-200023596-20240201-BS_20240201_04B-DE



Article 1 - OBJET

La présente convention de déversement définit les modalités techniques et financières permettant la prise en charge des effluents issus du château de Laréole dans le système épuratoire géré par Réseau31.

Réseau31 en tant qu'autorité organisatrice du service d'assainissement collectif garde le contrôle plein et entier du système épuratoire.

Article 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à des eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, ...

Ces eaux ne sont pas admises dans le réseau public d'assainissement lorsque celui-ci est de type séparatif.

2.3 Les eaux assimilées domestiques

Sont classées dans les eaux assimilées domestiques, conformément aux dispositions de l'article L1331-7-1 du Code de la santé publique, les eaux issues d'immeubles à usage autre que d'habitation et dont les caractéristiques sont comparables aux effluents domestiques.

2.4 Les eaux non domestiques

Sont classées dans les eaux non domestiques, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Les eaux usées non domestiques de l'établissement comprennent :

- Les eaux usées issues de l'aire de lavage des engins

Article 3 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Toute l'eau utilisée provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Prélèvement d'eau potable rejeté dans le réseau public	Comptage (N°, type,...)	Utilisation	Localisation du comptage
Réseau public	04XJ065654	Usage domestique, assimilé domestique	Portail du château

Prélèvement d'eau potable non rejeté dans le réseau public	Comptage (N°, type,...)	Utilisation	Localisation du comptage
Réseau public (cpr N° 04XJ065654)	Défalqueur privé N°02JE463607 sur le réseau d'eau potable	Appoint d'eau pour la cuve d'arrosage	Chambre à vannes dans l'espace vert à gauche de l'allée principale du château
Réseau public (cpr N° 04XJ065654)	Pas de comptage	Aire de lavage des engins (eaux usées non domestiques)	

Article 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le Département bénéficie du système épuratoire de Réseau31 pour traiter les eaux usées à raison d'une valeur maximale de 67 Equivalent-Habitant (EH), soit 33% de la capacité totale de l'ouvrage (200 EH).

4.1 Nature des effluents

Les effluents devront être compatibles avec le traitement des eaux usées provenant de la commune de Laréole. Les effluents rejetés par le château devront permettre un traitement par procédés biologiques de la station d'épuration sans dispositions particulières.

Les effluents devront être conformes aux dispositions du règlement d'assainissement collectif de Réseau31 et en particulier, aux valeurs maximales énoncées ci-après.

Le Département s'engage à remédier immédiatement à toute anomalie signalée par Réseau31 concernant la qualité des effluents en provenance du château.

Les conséquences éventuelles (dysfonctionnement de la station, rejet non conforme, pollution en milieu naturel, dégradation des équipements) liées à la présence dans les effluents en

provenance du château d'éléments non compatibles avec les équipements mis en place seront à la charge exclusive du Département, tant en terme juridique que financier.

Dans le cas où le Département autoriserait l'implantation d'un établissement artisanal ou industriel sur le site du château produisant des eaux non domestiques, une autorisation de déversement des rejets non domestiques devra être demandée et un avenant à la présente convention sera établi.

4.2 Plan des installations intérieures

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux est annexé à la présente convention (annexe n° 1). Les branchements aux différents réseaux (réseau public d'eau potable, réseau public d'eaux usées, réseau public d'eaux pluviales) y sont indiqués.

4.3 Prescriptions générales

Sont autorisées à être rejetées au réseau d'assainissement via les branchements EU décrits ci-dessus:

- les eaux sanitaires issues des WC, lavabos et douches
- les eaux de lavage des sols
- Les eaux issues de la cuisine du salon de thé, préalablement prétraitées si nécessaire

Rejet interdit :

- les eaux issues du lavage des pièces automobiles et des engins
- les eaux issues du lavage des véhicules sans prétraitement préalable
- les eaux issues du lavage des ustensiles de peinture et autres travaux d'artisanat sans prétraitement préalable

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre **5,5 et 8,5**.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à **30° C**.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
 Reçu en préfecture le 06/02/2024
 Publié le 07/02/2024
 ID : 031-200023596-20240201-BS_20240201_04B-DE



- d) Présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 2,5.
- e) Présenter une toxicité (Matières inhibitrices) < 1 équitox par m3 (évalué suivant la norme AFNOR T90 301)
- f) Flux maximum :

Paramètres	Concentration (mg/L)
	Valeurs limites
MES	600
DCO	2000
DBO5	800
NGL	150
Pt	50
Hydrocarbures totaux	5
Détergents	15
SEC (graisses)	150

- g) Débits maximum :

- débit journalier maximum 10 m³ / jour
- débit horaire de pointe 4 m³ / heure

Le volume rejeté ne doit pas excéder la consommation en eau potable.

Base de calcul des débits maximum :

L'activité est saisonnière. Le château accueille en moyenne 10000 visiteurs par saison de juin à septembre (4 mois). En saison, environ 20 employés travaillent au bureau du tourisme, à la sécurité et au salon de thé.

1 visiteur = 10 L/j => 100 m3/saison

1 employés = 75 L/j => 180 m3/saison

De plus, une équipe de 6 jardiniers travaille à plein temps le reste de l'année (250 jours) => 120 m3/an

Lors des spectacles (8 spectacles durant l'été de mi-juillet à mi-août), le château accueille de 800 à 1000 visiteurs soit environ 10 m3/j sur amplitude d'ouverture au public de 8h/j.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024
 Reçu en préfecture le 06/02/2024
 Publié le 07/02/2024
 ID : 031-200023596-20240201-BS_20240201_04B-DE

4.4 Prescriptions particulières

a) Ouvrages de prétraitement des eaux usées

Rejet à prétraiter	Ouvrages	Caractéristiques techniques (marque, modèle, capacité...)	Fréquence d'entretien minimum demandée	Exutoire
Eaux de lavage des engins	Débourbeur + Séparateur à hydrocarbures	3 L/s	1x/an	Milieu naturel

Rappel :
 Les eaux issues de l'aire de lavage sont déversées dans le milieu naturel via un prétraitement (débourbeur puis séparateur à hydrocarbures). Le système est fonctionnel tant que les lavages sont réalisés sans détergents. Dans le cas où des produits de lavage seraient utilisés, le séparateur à hydrocarbures devra être raccordé au réseau d'assainissement pour éviter toute pollution du milieu naturel. L'aire de lavage devra aussi être couverte afin d'éviter l'introduction d'eau de pluie dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration.

Entretien des ouvrages :

Le bénéficiaire doit maintenir ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement et s'assurer que les déchets récupérés par ces installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les fréquences d'entretien sont déterminées en fonction de l'activité, du dimensionnement et des recommandations techniques du fournisseur de l'appareil.

b) Eaux pluviales

Le Département s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative afin de **ne pas rejeter des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées**, et inversement.

Dans la mesure où un déversement d'eaux claires parasites était constaté par Réseau31 dans le réseau d'assainissement collectif, le bénéficiaire devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour rechercher et cesser le déversement (inspections télévisées, tests à la fumée, test au colorant...)

4.5 Contrôle de l'effluent

Réseau31 pourra effectuer ou faire effectuer, à sa charge, à tout moment, les contrôles qu'il juge utiles. Les installations correspondantes seront accessibles à tout moment aux agents de Réseau31 conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du Code la santé publique.

En cas de non-conformité lors de ces contrôles, ~~nonobstant les dispositions prévues par la~~ présente autorisation, les frais de ces contrôles seront mis à la charge du Département.

4.6 Transport des effluents

Le Département est responsable du transport des effluents du château jusqu'au point de raccordement au système épuratoire géré par Réseau31.

4.7 Traitement des eaux usées et rejet

Après traitement des eaux par la station d'épuration gérée par Réseau31, le rejet s'effectue dans le ruisseau « Le Barrats » dans le respect des normes admises pour ce milieu récepteur et conformément aux règlements en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Si des prescriptions plus sévères devaient être édictées, elles s'imposeraient à tous.

Si des travaux sortant du cadre de l'entretien normal et du renouvellement des installations s'avéraient nécessaire pour répondre à ces nouvelles prescriptions, un avenant à la présente convention pourrait être signé.

4.8 Augmentation des capacités et des besoins

La convention, dont ses dispositions financières, pourra être revue dans le cadre d'une augmentation de capacité de la station résultant de nouveaux besoins de la commune ou du Département.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIERES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA PRESENTE CONVENTION

5.1 Détermination de la redevance de déversement

En contrepartie des charges d'exploitation et d'investissement induites par l'admission des effluents du château dans la station, le Département verse à Réseau31 une redevance d'assainissement (R) définie de la manière suivante :

$$R = Pf + (Vc \times Pv)$$

avec :

- Pf est la Part Fixe dont le montant est déterminé à 1 556 € pour 2024. La Pf variera en application du pourcentage d'augmentation de la Pf fixée annuellement par délibération de Réseau31
- Pv est le tarif unique de l'assainissement fixé annuellement par délibération de Réseau31 (ex : 1.45€ HT en 2024)
- Vc est l'assiette corrigée en fonction des volumes admis au réseau d'assainissement

$$Vc = Vaep - Vdefalqueur$$

Avec :

- Vaep = Volume prélevé par le compteur général (n°04XJ065654)

- Vdéalqueur = Volume prélevé pour l'appoint d'eau de la cuve d'arrosage (n°02JE463607)

5.2 Appel de la redevance de déversement

Réseau31 émet un titre à l'issue de chaque année contractuelle dès que les index de consommation afférents sont connus.

5.3 Révision

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification sont révisées dans les cas suivants :

- changement de la qualité des effluents rejetés,
- modification substantielle du système épuratoire,
- modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues ou modification de l'autorisation préfectorale d'exploiter le système épuratoire
- tous les 5 ans, sur justificatifs produits par Réseau31 quant aux frais pris en compte.

Article 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 7 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige portant sur l'application de la présente convention est porté à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord. Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention de déversement est soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Toulouse le _____

Pour le Département,

Pour Réseau31,

ANNEXE : CROQUIS DES RESEAUX

